



Association
canadienne de
la construction

Règlement administratif no 1

Approuvé par le Conseil d'administration
11 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION	2
ADHÉSION À L'ORGANISATION	3
STATUT DE MEMBRE HONORAIRE À VIE	5
ASSEMBLÉES DE MEMBRES	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION	10
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	11
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES	11
RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS	12
GÉNÉRAL	12

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1

Règlement administratif concernant de façon générale la conduite des affaires de **L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION** (ci-après dénommée l'« organisation »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation, sauf indication contraire du contexte :
 - 1.1 « **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - 1.2 « **Questions annuelles** » a le sens indiqué à l'article 30 du présent règlement;
 - 1.3 « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'organisation;
 - 1.4 « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;
 - 1.5 « **Règlement administratif** » ou « **règlements administratifs** » désigne le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'organisation, tel que modifié et en vigueur de temps à autre;
 - 1.6 « **ACC** » désigne l'organisation;
 - 1.7 « **Centre du Canada** » désigne l'Ontario et le Québec;
 - 1.8 « **Président du Conseil** » désigne le président du conseil d'administration;
 - 1.9 « **Secteur de l'infrastructure civile** » s'entend au sens qui lui est attribué par le Conseil;
 - 1.10 « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration;
 - 1.11 « **Est du Canada** » désigne Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Nunavut;
 - 1.12 « **Secteur des entrepreneurs généraux** » s'entend au sens qui lui est attribué par le Conseil;
 - 1.13 « **En règle** » à l'égard d'un membre signifie que le membre a acquitté tous les droits et cotisations payables à l'organisation et qu'il respecte les statuts, les règlements administratifs et les politiques de l'organisation;
 - 1.14 « **Association locale de la construction** » s'entend au sens qui lui est attribué par le Conseil;
 - 1.15 « **Secteur des manufacturiers, fournisseurs et services** » s'entend au sens qui lui est attribué par le Conseil;
 - 1.16 « **Assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle (une « **assemblée annuelle** ») ou extraordinaire des membres. « **Assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle;
 - 1.17 « **Membre** » désigne un particulier, une organisation ou une société qui remplit les conditions pour être membre énoncées à l'article 11 du présent règlement administratif, dont la demande d'adhésion a été

acceptée en tant que membre de l'organisation par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière pouvant être établie par le Conseil;

- 1.18 « **Dirigeant** » ou « **dirigeants** » désigne une ou plusieurs personnes, respectivement, qui ont été nommées dirigeants de l'organisation conformément aux règlements administratifs;
 - 1.19 « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à son égard;
 - 1.20 « **Proposition** » signifie une proposition soumise par un membre qui répond aux exigences de la Loi;
 - 1.21 « **Règlements** » désigne les règlements pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour qui sont en vigueur;
 - 1.22 « **Questions extraordinaires** » a le sens indiqué à l'article 30 du présent règlement;
 - 1.23 « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à son égard;
 - 1.24 « **Secteur des entrepreneurs spécialisés** » s'entend au sens qui lui est attribué par le Conseil;
 - 1.25 « **Ouest du Canada** » désigne la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
2. Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

3. **Sceau de l'organisation.** L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Si un sceau de l'organisation est approuvé par le conseil d'administration, il sera conservé au siège de l'organisation.
4. **Siège.** À moins qu'il ne soit modifié conformément à la Loi, le siège de l'organisation sera situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario
5. **Livres et registres.** Le conseil d'administration veille à ce que tous les livres et registres nécessaires de l'organisation requis en vertu des règlements administratifs ou de tout statut ou toute loi applicable soient tenus de façon régulière et appropriée.
6. **Signature de documents.** Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.
7. **Exercice financier.** L'exercice financier de l'organisation se termine le 31 décembre de chaque année, à moins d'avis contraire du conseil d'administration.

8. **Opérations bancaires.** Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
9. **Pouvoirs d'emprunt.** Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres :
- 9.1 contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
 - 9.2 émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de l'organisation;
 - 9.3 consentir une garantie au nom de toute personne; et
 - 9.4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation afin de garantir ses obligations.
10. **États financiers annuels.** Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ADHÉSION À L'ORGANISATION

11. **Conditions de l'adhésion.** Sous réserve des statuts, l'organisation compte une catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux particuliers, groupes et organisations qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier et qui répond à l'un des critères suivants :
- 11.1 une entreprise individuelle, une firme, un cabinet ou une société qui est affilié à une association intégrée, qui est identifié par cette association intégrée pour faire partie des membres de l'organisation et pour lequel l'organisation reçoit les droits d'adhésion applicables (chacun étant un « **membre intégré** »); ou
 - (a) une entreprise individuelle, une firme, un cabinet ou une société exerçant des activités dans le secteur canadien de la construction commerciale, institutionnelle, civile ou industrielle ou desservant ce secteur et qui :
 - (b) n'est pas admissible à titre de membre d'une association intégrée située dans la région géographique où il est situé; ou
 - (c) est situé dans une région géographique où il n'existe pas d'association intégrée par l'intermédiaire de laquelle il peut devenir membre de l'organisation(chacun étant un « **membre non intégré** »); ou;
 - 11.2 une entreprise individuelle, un particulier, une firme, un cabinet ou une société cherchant à soutenir directement l'organisation et dont le tarif d'adhésion est en sus des droits d'adhésion à titre de membre intégré (chacun étant un « **membre corporatif** »).
 - 11.3 une organisation ou une société qui est une association provinciale ou régionale de la construction qui désire adhérer à l'ACC en tant que membre et faire adhérer ses membres ou affiliés à l'ACC en tant que

membres intégrés et pour laquelle l'ACC reçoit les frais d'adhésion applicables à ces membres intégrés (chacune une « **association intégrée** »)

12. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y voter. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

Droits d'adhésion. Les droits ou les cotisations d'adhésion sont régis de la façon suivante :

12.1 Pour tous les membres autres que les associations intégrées, les droits ou les cotisations d'adhésion sont déterminés par le conseil d'administration et sont payables le premier jour de janvier de chaque année ou selon ce qui peut être établi par ailleurs par le conseil d'administration. Tout membre qui n'a pas payé les droits ou les cotisations d'adhésion à l'organisation au moment d'une assemblée des membres n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

12.2 Les associations intégrées ne paient pas de droits ou de cotisations à l'organisation, autres que les droits ou les cotisations qui :

(a) peuvent être payables par les membres intégrés et perçus par une association intégrée pour ensuite être remis à l'organisation; ou

(b) peuvent être payables par une association intégrée au nom des membres intégrés, et ces droits ou cotisations sont payables le premier jour de janvier de chaque année ou selon ce qui peut être établi par ailleurs par le conseil d'administration. Plus précisément, aucune disposition du présent article 12 ne doit être interprétée comme obligeant une association intégrée à payer des droits ou des cotisations à l'organisation autres que ceux qui sont liés à l'adhésion des membres intégrés qui sont affiliés à l'association intégrée.

13. **Extinction de l'adhésion.** Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

13.1 le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;

13.2 l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article portant sur les conditions de l'adhésion du présent règlement administratif;

13.3 la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date de la démission;

13.4 l'expulsion du membre en conformité avec tout article relatif aux mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

13.5 l'expiration de la période d'adhésion; ou

13.6 la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Plus précisément, en cas de retrait ou d'extinction de l'adhésion d'une association intégrée, les membres intégrés affiliés à cette association intégrée ne sont pas automatiquement radiés en tant que membres et conservent leur qualité de membres de l'organisation jusqu'à ce qu'ils soient autrement radiés ou que leur adhésion expire conformément au présent règlement.

14. **Effet de l'extinction de l'adhésion.** Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
15. **Mesures disciplinaires contre les membres.** Le conseil d'administration est autorisé à appliquer des mesures disciplinaires à un membre, qui peuvent aller jusqu'à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- 15.1 la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
 - 15.2 une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - 15.3 toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président du Conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donne au membre un avis écrit de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président du Conseil, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue conformément à cette disposition, le président du Conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président du Conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration (à l'exclusion du membre qui l'a présentée) l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel. Si un membre est expulsé ou suspendu de l'organisation, ce membre est automatiquement expulsé ou suspendu en tant que membre du conseil d'administration, le cas échéant.

16. **Transfert de l'adhésion.** L'adhésion à l'organisation ne peut pas être transférée. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier, ajouter, changer ou supprimer cet article des règlements administratifs.

STATUT DE MEMBRE HONORAIRE À VIE

17. Une personne peut se voir attribuer le titre de membre honoraire à vie de l'organisation par le conseil d'administration, en signe de reconnaissance pour ses services éminents à l'organisation (chacun étant un « **membre honoraire à vie** »). Les membres honoraires à vie ne sont pas des membres de l'organisation au sens de la loi, des statuts ou des règlements administratifs et n'ont aucun des droits ou obligations des membres. Plus précisément, les membres honoraires à vie n'ont pas le droit de voter aux assemblées des membres. Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser les membres honoraires à vie de l'organisation à sa discrétion.

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

18. **Avis de convocation d'une assemblée des membres.** Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- 18.1 par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- 18.2 par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.
19. **Modification des dispositions relatives aux avis.** En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
20. **Membres convoquant une assemblée des membres.** Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres conformément à la Loi, sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.
21. **Lieu de l'assemblée des membres.** Sous réserve du respect de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisit le conseil d'administration, ou en tout lieu autorisé par les statuts, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, également tel que déterminé par le conseil d'administration.
22. **Personnes en droit d'assister aux assemblées de membres.** Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont les membres habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres
23. **Quorum aux assemblées des membres.** Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à cinquante (50) membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.
24. **Voix prépondérante aux assemblées des membres.** À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises par résolution ordinaire lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée ne dispose pas d'un second vote ou d'une voix prépondérante et, en cas d'égalité des voix, la motion sera considérée comme rejetée.
25. **Participation aux assemblées des membres par moyens électroniques.** Si l'organisation choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres au cours d'une assemblée des membres, toute personne ayant droit d'assister à cette assemblée peut y participer par l'entremise de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens sera réputée y avoir assisté. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.
-

26. **Tenue d'assemblées des membres entièrement par tout moyen de communication électronique.** Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.
27. **Vote par correspondance aux assemblées des membres.** Conformément à la Loi, un membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut voter par courrier ou au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation dispose d'un système qui :
- 27.1 permet de rassembler les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure; et
 - 27.2 permet de présenter le décompte des votes à l'organisation sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre
28. **Propositions lors des assemblées annuelles.** Conformément à la Loi et aux règlements, un membre habilité à voter lors d'une assemblée annuelle peut soumettre à l'organisation un avis concernant toute question qu'il propose de soulever lors de l'assemblée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) à cent cinquante (150) jours avant l'anniversaire de l'assemblée annuelle précédente. Toutes les propositions reçues par l'organisation sont examinées par l'organisation et traitées conformément à la Loi et aux règlements. Sous réserve des règlements, toute proposition peut inclure des nominations pour l'élection des administrateurs si la proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant le droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle la proposition est présentée.
29. **Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles.** Le membre qui a soumis la proposition prend en charge les frais d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée au cours de laquelle la proposition est présentée.
30. **Questions traitées lors des assemblées des membres.** Conformément à la Loi, les points suivants sont abordés lors de l'assemblée annuelle : examen des états financiers, rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, élection des administrateurs (les années où cela est nécessaire) et nomination de l'expert-comptable (les « **questions annuelles** »). Toutes les questions autres que les questions annuelles à traiter lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire sont des « **questions extraordinaires** ». L'avis de convocation à toute assemblée des membres au cours de laquelle des questions extraordinaires seront examinées doit indiquer la nature des questions extraordinaires de manière suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se former un jugement raisonné à ce sujet et inclure le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Aucune question extraordinaire ne peut être examinée lors d'une assemblée des membres, à moins qu'un avis n'ait été envoyé aux membres conformément à la Loi et au présent règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. **Élection et nombre d'administrateurs.** Les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée annuelle au cours de laquelle l'élection des administrateurs est requise. Le Conseil est composé d'un maximum de vingt (20) administrateurs, dont :
- 31.1 31.1 deux (2) administrateurs du secteur de l'infrastructure civile;
 - 31.2 deux (2) administrateurs du secteur des entrepreneurs généraux;
 - 31.3 deux (2) administrateurs du secteur des entrepreneurs spécialisés;

- 31.4 deux (2) administrateurs du secteur des manufacturiers, fournisseurs et services;
- 31.5 au plus deux (2) administrateurs qui sont membres du personnel d'une association intégrée.
- 31.6 au plus un (1) administrateur peut être une personne physique qui n'est pas un membre ou une personne physique affiliée ou associée à un membre (l'« administrateur indépendant »).

32. Résidence des administrateurs. Outre les critères énoncés ci-dessus, le conseil d'administration doit être composé d'administrateurs qui exercent leurs fonctions dans les zones géographiques suivantes :

- 32.1 deux (2) administrateurs résidant dans l'ouest du Canada;
- 32.2 un (1) administrateur résidant au Québec;
- 32.3 un (1) administrateur résidant en Ontario;
- 32.4 un (1) administrateur résidant dans le centre du Canada; et
- 32.5 deux (2) administrateurs résidant dans l'est du Canada

Plus précisément, les membres ne doivent pas élire d'administrateurs représentant les juridictions susmentionnées, de sorte qu'un siège soit désigné au conseil d'administration pour chacune d'entre elles; toutefois, le conseil d'administration doit être composé de personnes ayant le lieu de résidence susmentionné, qui peuvent ou non remplir également les rôles énoncés à l'article 31 du présent règlement.

33. Qualités requises pour être administrateur. Les administrateurs doivent :

- 33.1 résider légalement au Canada;
- 33.2 donner leur consentement aux réunions électroniques du conseil d'administration conformément à l'article 39 du présent règlement administratif;
- 33.3 être un employé, un dirigeant ou un propriétaire d'un membre en règle, à l'exception de l'administrateurs indépendants. Plus précisément, à tout moment, deux (2) administrateurs au maximum peuvent être des employés ou des membres du personnel d'une association intégrée.

34. Nomination des administrateurs. Pour qu'une personne puisse se présenter à un poste d'administrateur, sa candidature doit être approuvée par une résolution du conseil d'administration avant l'assemblée annuelle au cours de laquelle l'élection aura lieu. Aucune nomination d'administrateur ne sera acceptée de la part de l'assemblée des membres.

35. Mandat des administrateurs. Sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de deux (2) ans. Aucun administrateur ne peut remplir plus de trois (3) mandats consécutifs de deux (2) ans, à moins qu'un tel que l'administrateur remplisse actuellement les fonctions de président du Conseil ou de vice-président, auquel cas il sera autorisé à remplir d'autres mandats en tant qu'administrateur jusqu'à ce qu'il ne remplisse plus l'un de ces rôles.

36. Vacance d'un poste. Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- 36.1 si un administrateur démissionne en remettant une démission écrite au président du Conseil;
- 36.2 si un tribunal conclut que l'administrateur est faible d'esprit;
- 36.3 si l'administrateur a le statut de failli, suspend ses paiements ou encore transige avec ses créanciers;

- 36.4 si l'administrateur ne possède plus les qualités requises pour être administrateur définies dans le présent règlement administratif;
- 36.5 si, lors d'une assemblée des membres, une résolution ordinaire de révocation de l'administrateur est adoptée par les membres présents à l'assemblée;
- 36.6 si l'administrateur décède;
- 36.7 si un administrateur retire son consentement aux réunions électroniques du conseil d'administration aux termes de l'article 33.2 du présent règlement administratif;
- 36.8 si un administrateur n'assiste pas à au moins trois réunions consécutives du conseil d'administration ou n'assiste à aucune réunion au cours d'une année civile.
37. **Postes vacants.** Sous réserve de la Loi, un poste vacant au sein du conseil d'administration peut être pourvu par un quorum du Conseil, sauf en cas d'un poste vacant résultant d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs ou en raison du défaut des membres d'élire le nombre minimal d'administrateurs prévu aux statuts. En l'absence de quorum du conseil d'administration ou si le poste vacant découle du défaut des membres d'élire le nombre minimal d'administrateurs prévu aux statuts, le conseil d'administration doit alors convoquer sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour pourvoir le poste vacant. Si le Conseil omet de convoquer une telle réunion ou s'il n'y a pas d'administrateur en fonction, tout membre peut convoquer la réunion.
38. **Convocation de réunions du conseil d'administration.** Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président du Conseil, le vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Si l'organisation compte un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et tenir une réunion.
39. **Participation aux réunions par des moyens électroniques.** Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer de manière adéquate entre elles. Un administrateur qui participe à la réunion par l'un de ces moyens sera réputé y avoir assisté.
40. **Tenue de réunions du conseil d'administration entièrement par tout moyen de communication électronique.** Si les administrateurs convoquent une réunion du conseil d'administration en vertu de la Loi, les administrateurs peuvent déterminer que la réunion soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de la réunion.
41. **Avis de convocation de réunions du conseil d'administration.** Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'organisation par téléphone ou par voie électronique au plus tard dix (10) jours avant la date prévue ou, si une réunion urgente du conseil est nécessaire, au plus tard quarante-huit heures (48) heures avant la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Un avis de convocation à une réunion des administrateurs n'est pas tenu de spécifier l'objet de la réunion ni les questions qui y seront abordées, sauf si la Loi exige que cet objet ou ces questions soient spécifiés, y compris toute proposition visant à :
-

- 41.1 soumettre aux membres toute question nécessitant l'approbation des membres;
 - 41.2 combler une vacance parmi les administrateurs ou au poste d'expert-comptable ou nommer d'autres administrateurs;
 - 41.3 émettre des titres de créance sauf dans les cas permis par les administrateurs;
 - 41.4 approuver les états financiers annuels;
 - 41.5 adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs; ou
 - 41.6 établir les contributions devant être versées ou les droits devant être payés par les membres.
42. **Première réunion du nouveau conseil d'administration.** Nonobstant ce qui précède, à condition qu'un quorum d'administrateurs soit formé, chaque conseil d'administration nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.
43. **Réunions ordinaires.** Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.
44. **Quorum des réunions du conseil d'administration.** Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en fonction à l'occasion des réunions du conseil d'administration.
45. **Voix prépondérante aux réunions du conseil d'administration.** Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'un second vote ou d'une voix prépondérante et, en cas d'égalité des voix, la motion sera considérée comme rejetée.
46. **Comités du conseil d'administration.** S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION

47. **Nomination des dirigeants.** Les dirigeants doivent être des administrateurs. Les administrateurs qui sont des employés ou des membres du personnel d'une association intégrée et l'administrateur indépendant n'exercent pas la fonction de dirigeant. Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- 47.1 **Président du conseil d'administration.** Le président du Conseil doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Le président du Conseil est membre d'office sans droit de vote de tous les comités permanents et spéciaux du conseil d'administration. Il assure la supervision générale des activités de l'organisation et exerce les fonctions

normales du poste de président du Conseil. Si le président du Conseil est dans l'impossibilité de terminer son mandat, le poste vacant sera pourvu par le vice-président du conseil d'administration.

47.2 **Vice-président du conseil d'administration.** En l'absence du président du Conseil, le vice-président doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration ou le président du Conseil. Si le vice-président est dans l'impossibilité de terminer son mandat, le conseil d'administration nommera un administrateur pour combler le poste.

48. **Élection des dirigeants.** Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'élire le vice-président et le président du Conseil, chacun ayant un mandat d'un (1) an ou de deux (2) ans dans chacun de ces rôles. Dans chaque année où une telle élection a lieu, le conseil d'administration élit par résolution une (1) personne pour remplir un mandat en deux parties de la durée qu'il détermine, la première (1re) partie en tant que vice-président et la deuxième (2e) partie en tant que président du Conseil. La personne ainsi élue passera d'un poste à l'autre immédiatement après l'assemblée annuelle des membres de l'organisation chaque année.

49. **Vacance d'un poste.** Le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer par résolution n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- 49.1 son successeur a été nommé;
- 49.2 le dirigeant a présenté sa démission;
- 49.3 le dirigeant cesse d'être administrateur; ou
- 49.4 le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

50. **Rémunération des administrateurs et des dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants de l'organisation ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions et préalablement approuvées par le conseil d'administration.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES

51. **Indemnisation.** Tout administrateur ou dirigeant de l'organisation ou toute autre personne qui prend ou qui s'apprête à prendre des engagements au nom de l'organisation ou de toute société contrôlée par celle-ci de même que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et ses biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est, à condition d'avoir agi honnêtement et de bonne foi, en tout temps tenu indemne et compensé, à même les fonds de l'organisation :

- 51.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'un tel administrateur, dirigeant ou autre personne assume ou engage au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par un dirigeant, administrateur ou autre personne, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant ces engagements;
- 51.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'un tel administrateur, dirigeant ou autre personne assume ou engage au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation, ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Si un individu demande qu'on lui avance des fonds pour contester une action, une réclamation, une poursuite ou une instance à laquelle il est fait référence à l'article 51.1, le conseil d'administration peut approuver une telle avance.

RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

50. **Médiation et arbitrage.** Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 53 du présent règlement administratif.
53. **Mécanisme de règlement des différends.** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :
- 53.1 Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs dont la décision n'est pas exécutoire. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur qui préside le groupe de médiateurs. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- 53.2 Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- 53.3 Si la médiation non exécutoire ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage exécutoire en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles, que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite et que celles-ci se dérouleront à Ottawa, en Ontario. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- 53.4 Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés à l'arbitre désigné conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par l'arbitre.

GÉNÉRAL

54. **Mode de communication des avis.** Tout avis (notamment toute communication, tout document ou toute autre information) à donner (notamment envoyer, livrer, recevoir ou signifier) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 54.1 s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément à la Loi;
- 54.2 s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- 54.3 s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- 54.4 s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Tout dirigeant de l'organisation peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par un dirigeant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

- 55. **Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif.** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.
- 56. **Omissions et erreurs.** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.
- 57. **Modification des règlements administratifs.** Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. La décision d'édicter, de modifier ou d'abroger un règlement administratif est en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion des membres à laquelle le règlement administratif peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif est confirmé par les membres sans modification ou dans sa forme modifiée, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres à leur prochaine assemblée ou s'il est rejeté par les membres à cette assemblée. Cette disposition ne s'applique pas à une modification d'un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

EN DATE du 11^e jour de mars 2024.

Nom :  _____

Titre : Président du Conseil d'administration
de l'ACC _____

Nom :  _____

Titre : Présidente, Association canadienne
de la construction _____
